

"plusieurs instituteurs compétents pour en faire la comparaison avec les grammaires anglaises déjà approuvées par le comité catholique, et faire un rapport raisonné à ce sous-comité, sur la question de savoir si les livres ainsi soumis pour approbation sont supérieurs aux dites grammaires ainsi approuvées; et qu'en tout cas, les dites grammaires ne soient approuvées que si le prix en est réduit à quarante centins pour celle marquée cinquante centins, et à vingt-cinq centins pour celle marquée trente centins".

"Il est résolu: "que ce sous-comité ne peut recommander maintenant, au comité catholique, d'approuver les livres suivants: "Méthode de Lecture" et "L'Écolier modèle" — secondes lectures, — par les Frères de l'Instruction chrétienne; ainsi que la grammaire française présentée par les Frères des Écoles chrétiennes, parce qu'il a déjà approuvé d'autres livres sur le même sujet, mais il recommande que les deux livres de lecture soient examinés par des personnes choisies, à cet effet, par M. le Surintendant, lesquelles feront un rapport raisonné à ce sous-comité, sur la question de savoir s'ils sont supérieurs à ceux, sur le même sujet, déjà approuvés par le comité catholique".

"Quant au livre intitulé: "Grammaire française", imprimé à Montréal, 44 rue Côté, le nom de l'auteur devra en être donné".

"L'approbation des éditions du "Traité des devoirs du chrétien" publiées par les Frères des Écoles Chrétiennes et Mercier & Cie, de Lévis, est laissée à la discrétion de M. le Surintendant.

"Il est résolu que ce sous-comité serait disposé à approuver les livres de lecture en français et en anglais publiés par la compagnie Copp, Clarke, de Toronto, si la traduction en français en était faite par une personne possédant parfaitement la langue française, et si le prix en était réduit à cinq centins pour la première partie du premier livre de lecture, à dix centins pour la seconde partie du premier livre de lecture, et à quinze centins pour le second livre de lecture".

"Il est aussi résolu: "Que, dans l'appréciation des livres qui lui seront soumis pour approbation, le sous-comité tiendra toujours compte du fait que tels livres auront été imprimés dans la province de Québec".

(Signé) "ANDRÉ-ALBERT,

"Ev. de Saint-Germain-de-Rimouski,

"Président".

L'honorable M. François Langelier propose que ce rapport soit adopté.

Sa Grandeur Mgr l'évêque de Valleyfield, secondé par l'honorable juge Jetté, propose alors en amendement:

"Que le rapport de ce sous-comité, en ce qui concerne le "Book-Keeping Made Easy", ne soit pas adopté maintenant, mais que vu les représentations faites et les raisons nouvelles données, séance tenante, en faveur de ce livre, il soit renvoyé de nouveau au sous-comité". — Adopté.

Séance du 23 septembre 1896.

(Après-midi).

Présents :

M. le Surintendant, président ;

Mgr l'archevêque d'Ottawa,

" l'évêque de Trois-Rivières,

" " de Cythère,

" " de Valleyfield,

M. le chanoine Racicot,

Mgr C.-A. Marois,

M. le chanoine Dumesnil,

M. le grand vicaire Suzor,

" " Belley,

" " McAuley,

L'honorable L.-R. Masson,

" juge L.-A. Jetté,

" F. Langelier,

" G. Ouimet,

" H. Archambault,

M. P.-S. Murphy,

" Eug. Crépeau,

" H.-R. Gray,

" le Dr J.-L. Leprohon.

L'honorable juge Jetté propose et il est résolu :

"Que cette partie du rapport du sous-comité chargé de l'examen des livres de classe tel qu'amendé, qui concerne le "Manuel de Droit Civique" ne soit pas adopté."

Le rapport du sous-comité chargé de l'examen des livres de classe, tel qu'amendé, est alors adopté.

Il est résolu :

"Que M. F.-X. Boileau soit informé que le comité catholique n'a pas à s'occuper du livre intitulé: "Pour la Patrie", vu que ce livre n'est pas un livre d'école".

Lecture est faite du procès-verbal de la session des 26 et 27 août dernier, du sous-comité chargé de l'examen des candidats inspecteurs d'écoles.

L'honorable M. François Langelier propose, et il est résolu que ce procès-verbal soit adopté.

Le comité prend communication du projet d'amendement à la loi scolaire qui suit :

Proposé par M. le Dr Hemming, membre du comité protestant du Conseil de l'Instruction publique :

"1° Que la clause suivante qui décrète le principe général établi en premier lieu par l'acte 73 des lois scolaires révisées de Manitoba (1894), page 35 (reproduite dans le projet de loi remédiateur), savoir: "Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les associations religieuses, de bienfaisance et d'éducation, paient leurs cotisations respectives aux écoles de leur dénomination respective; et, dans aucun